

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

La société **Creos Luxembourg S.A.**, ayant son siège social à L-2450 Luxembourg, 2, boulevard F.-D. Roosevelt, dénommée ci-après "**CREOS**" d'une part,

et

.....
.....
.....

dénommée ci-après "*le propriétaire*", d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

§ 1

Conformément aux droits conférés à cette société par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 (texte coordonné du 7 août 2012) sur l'organisation du marché du gaz naturel (Mémorial A, N° 153 du 21 août 2007), le *propriétaire* accorde à **CREOS**,

sur son terrain situé dans la commune de, section,
numéro de cadastre /,

le droit d'établir à demeure un ouvrage gazier pendant toute la durée de sa concession, renouvellements compris, à savoir:

un branchement standard (type d32 ou 63)

Cet ouvrage est plus amplement désigné sur l'**esquisse annexé**, qui après avoir été paraphé << ne varietur >> par les comparants, restera annexé à la présente convention.

Cette servitude s'étend sur une bande de terrain d'une largeur de 2.5 mètres (2 x 1.25m) et confère à **CREOS** les droits suivants :

- a) poser au milieu de cette bande, avec une couverture minimale d'un mètre, l'ouvrage gazier susmentionné avec tous les accessoires techniques que **CREOS** jugera nécessaires;

- b) occuper la bande de terrain grevée de la servitude pendant la durée des travaux de pose ou de renouvellement de l'ouvrage gazier, et pour l'exploitation, l'entretien, notamment les réparations, de ce même ouvrage;
- c) abattre les arbres et essarter les arbustes et arbrisseaux se trouvant sur ladite bande.

§ 2

Le propriétaire s'engage :

- a) à ne pas planter d'arbres, à ne pas construire de bâtiments en dur, ainsi qu'à s'abstenir de tous travaux de culture et autres qui dépassent la profondeur de 80 centimètres sur la bande de terrain de 2.5 mètres grevée par la servitude;
- b) à éviter tout acte qui pourrait menacer l'existence, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage gazier;
- c) à ne pas effectuer de branchement privé sur la conduite;
- d) à accorder un libre accès au terrain grevé de la servitude, aux personnes qui sont chargées de la surveillance, de l'exploitation, de l'entretien, notamment de la réparation, et du renouvellement de l'ouvrage gazier;
- e) en cas de vente ou d'échange de la parcelle grevée par la servitude, à informer l'acquéreur de l'existence de cette servitude et à faire en sorte que ce dernier en assume les charges;
- f) à en faire autant vis-à-vis des actuels et futurs locataires ou exploitants de la parcelle touchée par la servitude.

§ 3

CREOS s'engage :

- a) à remédier aux dégâts survenus à la suite des travaux de pose, de renouvellement, d'exploitation, d'entretien ou de réparation de l'ouvrage gazier ;
- b) sinon à indemniser *le propriétaire* de tous dommages causés par ces mêmes travaux.

§ 4

CREOS ne paiera **aucune indemnité** au propriétaire !!

§ 5

Tous les frais de la présente convention, notamment l'acte notarié sont intégralement à charge du **propriétaire**. Les parties s'engagent à passer l'acte notarié par-devant le notaire _____ de résidence à _____

Fait en double exemplaire à _____, le _____

Le propriétaire,

Pour CREOS Luxembourg S.A.,